



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-162

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial 64-2023-07-13-00003 - Indarra - Appel générosité publique 2023 (2 pages)	Page 3
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités 64-2023-07-13-00002 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé de voie publique secteur Grand Bayonne (2 pages)	Page 6
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales 64-2023-07-12-00007 - Arrêté de délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (18 pages)	Page 9
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles 64-2023-07-10-00010 - AP portant délivrance du certificat de compétences de FPSC - Académie FS (2 pages)	Page 28

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-13-00003

Indarra - Appel générosité publique 2023



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la légalité,
et du développement territorial
Bureau des élections et de la réglementation générale**

**Arrêté n°
portant autorisation d'appel à la générosité
publique pour un Fonds de dotation**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie, notamment son article 140;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022 modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté n° 64-2022-10-247-00004 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la demande en date du 24 mars 2023, reçue en préfecture le 3 avril 2023 et présenté par Monsieur Marc DIDIER, président, pour le fonds de dotation dénommé Fonds Indarra sis à Biarritz;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur;

ARRÊTE

Article premier : Le fonds de dotation dénommé Fonds Indarra est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 12 juillet 2023 et le 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de : réaliser et soutenir les actions d'intérêt général entrant dans son objet statutaire et visées par les prévisions de l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 sur les organismes faisant appel public à la générosité.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : sollicitations de personnes physiques ou morales, grâce à l'organisation de manifestations publiques, l'envoi de messages électroniques et de courriers, des appels téléphoniques, ou encore par le biais d'un site internet et différents médias (réseaux sociaux, journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, émissions télévisées, etc..).

1/1

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, lorsque leurs montants excède le seuil fixé par décret, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité.

Article 3 : La présente autorisation peut être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et / ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif des Pyrénées-Atlantiques dans le délai de deux mois.

Pau, le 13 JUL. 2023

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

2/1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-13-00002

Arrêté autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection sous forme de périmètre
vidéoprotégé de voie publique secteur Grand
Bayonne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et
des polices administratives**

**Arrêté n°
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-11-03-165 du 3 novembre 2020 autorisant un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé sous forme de périmètre vidéoprotégé de voie publique secteur Grand Bayonne déposée par le Maire de Bayonne (64100) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2023 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le Maire de Bayonne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2015/0429 opération numéro 2023/0342.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2020-11-03-165 du 3 novembre 2020 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur l'agrandissement du périmètre vidéoprotégé, qui englobera désormais également les adresses suivantes :

- avenue Forgues,
- avenue Léon de Martres,
- avenue du Maréchal Soult.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2020-11-03-165 du 3 novembre 2020 demeurent applicables.

Article 4 : L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2020-11-03-165 du 3 novembre 2020 demeure valable jusqu'au 2 novembre 2025 et renouvelable éventuellement sur demande.

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 juillet 2023

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-12-00007

Arrêté de délégation de signature à M. Fabien
MENU, directeur départemental des territoires et
de la mer des Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental
des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 11 décembre 2019 nommant M. Fabien MENU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du ministère de l'Intérieur du 18 août 2021 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 64-2020-12-22-004 du 22 décembre 2020 portant sur l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°64-2020-12-21-003 du 21 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

VU l'arrêté n°64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article Premier : Délégation est donnée à M. Fabien MENU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes, contrats et décisions énumérés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département ;
- les décisions portant attribution de subventions supérieures à 150 000 € ;
- les lettres aux ministres , aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux, au président de la communauté d'agglomération Pays Basque, au président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, au maire de Bayonne, au maire de Biarritz, au maire d'Anglet, au maire d'Hendaye, au maire de Saint-Jean-de-Luz, au maire de Pau, au maire d'Oloron-Sainte-Marie ;
- les mises en demeure, les mesures de fermeture administrative ou arrêt d'activité d'un établissement sauf lorsqu'elles sont expressément mentionnées en annexe du présent arrêté ;

- les refus d'autorisation d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et dans le lit des cours d'eau domaniaux inférieure aux seuils du code minier ou de la loi sur l'eau ;
- les refus des travaux de dragage ;
- les notes d'enjeux et avis de l'Etat relatifs aux documents d'urbanisme ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique sur les dossiers loi sur l'eau ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives ;
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse (les mémoires mentionnés au point I c 4 de l'annexe du présent arrêté peuvent cependant être signés par le DDTM par délégation, au motif de l'urgence).

Article 3 : M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer, peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, aux agents placés sous son autorité dans la limite des attributions qui leur sont confiées.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques. Une copie sera transmise au SGAD.

Article 4 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale des territoires et de la mer devront être signés dans les conditions suivantes :

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :
POUR LE PREFET ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
 (suivi du prénom et du nom du délégataire).

2 - dans le cas d'une signature subdélignée par le directeur départemental des territoires et de la mer :
POUR LE PRÉFET ET PAR SUBDÉLÉGATION
 (suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 5 : Cet arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication et abroge l'arrêté 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, Le 12 juillet 2023

Le préfet


 Julien CHARLES

ANNEXE

à l'arrêté donnant délégation de signature à M. Fabien MENU,
directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

I a - Personnel

Les pouvoirs de gestion désignés ci-après concernent, sauf précision, les fonctionnaires titulaires, stagiaires, les agents non titulaires de l'État, et d'une manière générale tous les personnels rémunérés par l'État et placés sous l'autorité hiérarchique du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

I a 1 – Généralités

Ces pouvoirs s'exercent par la prise de décisions opposables aux intéressés dans la limite des mesures de déconcentration que les ministères ont prévues pour chacune des catégories de personnels citée au paragraphe précédent, notamment celles prévues dans l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.

I a 2 – Décisions relative à la situation des fonctionnaires et des agents non titulaires

- I a 2 a L'octroi des congés annuels des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- I a 2 b L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée, à l'exception des congés de maladie ordinaire ;
- I a 2 c L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
- I a 2 d Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- I a 2 e L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- I a 2 f L'octroi des autorisations d'absence ;
- I a 2 g L'avertissement et le blâme ;
- I a 2 h L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- I a 2 i L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, y compris les cartes de commissionnement, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- I a 2 j L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- I a 2 k Les congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;
- I a 2 l Signatures des conventions de stage ;

I a 2 m Le recrutement d'agents contractuels de droit public dans les conditions prévues par les articles 4, 6, 6 quater, 6 quinquies, 6 sexies et 7 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à trois ans et leurs avenants qui respectent les référentiels de rémunération mis en œuvre dans le cadre des arrêtés ministériels pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- le licenciement durant la période d'essai pour ces contrats susvisés ;
- l'autorisation de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge pour ces contrats susvisés ;

I a 3 - Déplacements

I a 3 1 Tous ordres de mission à l'intérieur du département.

I a 3 2 Tous ordres de mission pour tout le territoire français en dehors du département.

I a 3 3 Ordres de mission en Espagne

I a 3 4 Autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service.

I a 3 5 Habilitations diverses à utiliser les moyens du services (embarcations...)

I a 4 - Continuité du service

I a 4 1 Désignation, en cas de préavis de grève, des personnels à maintenir dans l'emploi.

I a 4 2 Notification du maintien dans l'emploi aux personnels intéressés.

I a 5 - Organes consultatifs paritaires locaux

I a 5 1 Composition.

I a 5 2 Convocation et fixation de l'ordre du jour.

I a 5 3 Procès-verbal des séances.

I a 6 – Fixation du règlement intérieur d'aménagement et de l'organisation du temps de travail

I a 7 – Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Définitions des fonctions ouvrant droit à la NBI, détermination du nombre de points correspondant à chacune des fonctions, et attributions des points de NBI aux fonctionnaires relevant du Ministère de la transition écologique et solidaire et du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (art. 3 du décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001).

I a 8 - Régimes indemnitaires

I a 8 1 Notation et régime indemnitaire des personnels de catégorie A.

I a 8 2 Notation et régime indemnitaire des personnels de catégorie B.

I a 8 3 Notation et régime indemnitaire des personnels de catégorie C.

I b – Pouvoir adjudicateur

En application de l'article 2 du code des marchés publics, le DDTM est désigné en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur Etat, pour les marchés imputés sur les crédits dont il est ordonnateur secondaire délégué, pour tous les aspects de la procédure de commande publique.

I c – Contentieux

I c 1 Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires dans les actions intentées pour l'application des divers codes en attaque ou en défense.

I c 2 Saisine du procureur de la République pour l'exercice des poursuites en matière de police administrative.

I c 3 Signature des conclusions aux fins de poursuites en matière d'infractions.

I c 4 Signature des mémoires en défense et en réplique destinés aux juridictions administratives et judiciaires de première instance dans le cas de référés et en appel dans le cadre de référés suspension.

I c 5 Signature des notes en délibéré.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

I c 6 Règlement amiable des dommages causés à des particuliers ou subis par l'État.

II – ROUTES / EDUCATION ROUTIERE

II a - Mesures d'exploitation routière

- II a 1 Dérogations dans les périodes d'interdiction de circulation au sens de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 :
 - aux véhicules PL de plus de 7,5 T de PTAC,
 - aux véhicules de transport de matières dangereuses.
- II a 2 Autorisation d'emploi de pneumatiques antiglissants sur véhicule de PTAC supérieur à 3,5 T en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985.
- II a 3 Autorisation d'emploi de dispositifs lumineux spéciaux en application de l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 modifié.
- II a 4 Délivrance des autorisations spéciales de circulation sur autoroute pour le personnel et le matériel non immatriculé autre que ceux appartenant aux parcs de police et de gendarmerie et services de lutte contre l'incendie en application de l'article R. 432-7 du code de la route.
- II a 5 Réglementation de la circulation sur le réseau national, concédé ou non
- II a 6 Autorisations individuelles de transports exceptionnels par leur poids ou leur encombrement.
- II a 7 Routes à grande circulation : réglementation de la circulation à titre permanent et temporaire en application des articles R411-1 et suivants du code de la route.
- II a 8 Réglementation de la circulation pour la réalisation d'enquêtes de trafic en application du décret n°2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes.
- II a 9 Autorisations de circulation des petits trains routiers touristiques en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015.

II b – Éducation routière

- II b 1 Agrément des auto-écoles au titre de l'opération « le permis de conduire à 1 euro par jour ».
- II b 2 Attestation de dispense d'épreuve pratique après annulation ou invalidation du permis de conduire.
- II b 3 Autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et la sécurité routière au titre de l'article R212-1.
- II b 4 Agrément et retrait d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière et les agréments pour la formation, à titre onéreux, des établissements formant les candidats à l'un des titres ou diplômes exigés pour l'exercice de cette profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière au titre des articles L213-1, R213-1 et R213-5 du code de la route.
- II b 5 Contrats de labellisation et certificats de conformité au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » au titre de l'article 2 de l'arrêté du 26 février 2018 portant création de label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

III - GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES

III a - Gestion conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial

- III a 1 Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances du domaine public fluvial et maritime.
- III a 2 Approbation d'opérations domaniales (arrêté du 4 août 1948, article 1er, modifié par l'arrêté du 23 décembre 1970).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

5 / 18

- III a 3 Remise à l'administration des Domaines de terrains devenus inutiles au service (arrêté ministériel du 4 août 1948, article 2 alinéa f).
- III a 4 Autorisation de travaux de dragage ou de prise d'eau inférieure aux seuils de la loi sur l'eau.
- III a 5 Autorisation d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et dans le lit des cours d'eau domaniaux inférieure aux seuils du code minier ou de la loi sur l'eau.
- III a 6 Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture (code des ports maritimes, articles R341-3 et R341-4).
- III a 7 Exploitation des voies navigables : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable à l'Adour, ses affluents et la Nivelle.
- III a 8 Concession d'outillage public de ports de plaisance, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public : approbation des projets d'exécution, mise en service des installations, mesures d'application des cahiers des charges.
- III a 9 Approbation et notification des actes de délimitation du rivage de la mer et du domaine public fluvial.
- III a 10 Autorisation au titre de l'article L321-9 alinéa 3 du code de l'environnement.
- III a 11 Conventions de mise à disposition, à titre temporaire, d'espaces ou de terrains, en vue d'événements, de manifestations, de tournages d'œuvres audiovisuelles ou de prises de vue (art. 2 – 4° du décret 2009-151 du 10 février 2009).

III b - Police de l'eau

- III b 1 Chapitre 4, titre I, livre II du code de l'environnement (L et R) : réception et instruction des dossiers loi sur l'eau et des dossiers de demande d'autorisation d'installations hydroélectriques.
- III b 1bis Chapitre 1, titre VIII, livre I du code de l'environnement (L et R) : réception et instruction des dossiers d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 à L.181-31, y compris l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.
- III b 1ter Chapitre 2, titre II, livre I du code de l'environnement (L et R) : réception et instruction des demandes d'examen au cas par cas concernant les modifications et extensions d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation prévue à l'article L.181-1-1°, y compris décision de non soumission à étude d'impact.
- III b 2 Mise en œuvre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, étendue à toutes les régions françaises par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et de son décret d'application n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 : réception et instruction des dossiers de demande d'autorisation unique y compris l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.
- III b 3 Récépissé des déclarations et décisions pour les affaires ne donnant pas lieu à enquête publique, notamment autorisations temporaires, prescriptions particulières ou complémentaires.
- III b 4 Mise en œuvre des plans de crise irrigation : décision de mise en alerte, de restriction d'usages et d'interdiction de prélèvements d'eau dans le cadre des arrêtés fixant les plans de crise.
- III b 5 Restriction d'arrosage dans le cadre de l'article R.211-66 du code de l'environnement.
- III b 6 Décisions relatives aux décrets 2007-1735 du 11 décembre 2007 et 2015-526 du 12 mai 2015 relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques.
- III b 7 Agrément des vidangeurs prévu par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 n°EVO0920065A.
- III b 8 Proposition de transaction (article L173-12 du code de l'environnement) dans le cadre des procédures pénales.

- III b 9 Consultation de l'autorité environnementale pour avis et notification de l'avis de l'autorité environnementale aux pétitionnaires (article R,122-7 du code de l'environnement).
- III b 10 Modification de la composition des commissions locales de l'eau (L212-4 du code de l'environnement).
- III b 11 Autorisation de regroupement ou de mélange de boues prévues à l'article R211-29 du code de l'environnement.

III c - Pêche en eaux douces

- III c 1 Police de la pêche en eaux douces ;
Autorisations au titre du code de l'environnement :
 - article L 436-9 : pêches de sauvegarde, pêches scientifiques, pêches d'inventaire (captures et transferts) ;
 - article L 432-10 : contrôle des peuplements, destruction des espèces de poissons déclarées nuisibles ;
 - article L 436-1 : concours de pêche dans les eaux de première catégorie ;
 - article R 436-65-3 à R 436-65-5 : autorisations individuelles de pêche à l'anguille en eau douce sur le domaine public fluvial ;
 - article R 435-7 : licences de pêche délivrées aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial ;
 - article R 435-8 : licences de pêche pour les pêcheurs professionnels en eau douce sur le domaine public fluvial ;
 Limitation ou interdiction de l'exercice de la pêche en cas de crise (article R436-8 du code de l'environnement) ;
Proposition de transaction (article L173-12 du code de l'environnement) dans le cadre des procédures pénales.
- III c 2 Agrément des présidents et trésoriers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) en application des articles R434-27 et R434-33 du code de l'environnement.

IV – RÉGLEMENTATIONS DIVERSES

IV a - Remontées mécaniques et transports guidés

- IV a 1 Délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux - A.E.T (article R472-6 et par renvoi article R422-2 du CU), sauf en cas d'avis divergent émis par le maire et par le DDTM.
- IV a 2 Délivrance de l'autorisation de mise en exploitation - A.M.E (article R472-16 du CU).
- IV a 3 Avis conforme du préfet au titre de l'article L472-2 alinéa 2 et articles R472-8 à 10 du CU
- IV a 4 Lettre indiquant au maître d'ouvrage que le délai d'instruction est majoré article R472-6 du CU (A.E.T.) et article R472-16 du CU (A.M.E.).
- IV a 5 Demande de pièces complémentaires – articles R472-6 du CU (A.E.T.) et R472-17 du CU (A.M.E.).
- IV a 6 Autorisation de mise en exploitation provisoire et renouvellement de cette autorisation (article R472-20).
- IV a 7 Contrôle technique et mesures de sécurité pour le chemin de fer d'Artouste.
- IV a 8 Approbation des règlements de police particuliers, des règlements d'exploitation particuliers et des plans d'évacuation des remontées mécaniques.

IV b - Domaine ferroviaire

- IV b 1 Suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau.
- IV b 2 Autorisation de traversée du domaine public ferroviaire par des lignes électriques.
- IV b 3 Délivrance d'alignements par rapport au domaine public ferroviaire.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- IV b 4 Déclaration d'inutilité des immeubles pour le chemin de fer et de déclassement.
- IV b 5 Décisions relatives aux passages à niveau : classement, automatisation, ouverture d'enquête de commodo et incommodo, interdiction d'emprunt, suppression.
- IV b 6 Décisions relatives au déclassement du domaine public ferroviaire et terrains reconnus inutiles.

IV c - Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées

- IV c 1 Représentation du service et émission d'avis sur l'accessibilité des «établissements recevant du public aux personnes handicapées en application du décret n° 95 260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006.
- IV c 2 Représentation du service et émission d'avis sur la sécurité dans les établissements recevant du public à l'occasion des réunions des commissions communales, intercommunales et d'arrondissement.
- IV c 3 Dérogations au titre de l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.
- IV c 4 Représentation du service et décisions d'approbation ou de refus d'approbation des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) et des schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée (Sd'AP), à l'exception des agendas et schémas communaux.

IV d – Recensement des entreprises pour les besoins de défense et de sécurité

- IV d 1 Décisions relatives au recensement, pour les besoins de défense et de sécurité, des entreprises, en application de l'article R1336-1 du code de la défense et de la circulaire du 3 février 2012 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement :
 - avis de recensement,
 - avis de radiation,
 - liste annuelle des entreprises de travaux publics, de bâtiment, de location de matériel de génie civil et de transport routier.

IV e – Publicité

- IV e 1 Déclarations préalables (L581-6 du code de l'environnement) : avis de réception des demandes, courriers relatifs à l'instruction.
- IV e 2 Autorisations préalables (L581-21 du code de l'environnement) : avis de réception des demandes, courriers relatifs à l'instruction, consultation, décision et notification.

V – DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL

V a – Port de Bayonne

- V a 1 La police des matières dangereuses qui s'exerce dans les limites du port de Bayonne et qui concerne l'admission, le transport et le dépôt des matières dangereuses dans le cadre des règlements nationaux, code des transports et le règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses ainsi que les règlements particuliers applicables au port de Bayonne pris par arrêtés préfectoraux. (articles L5331-2 à 10, et D5331-7 du code des transports).
- V a 2 Convocation, présidence et tenue des séances du Bureau central de la main d'œuvre (BCMO), pour les ouvriers dockers embauchés avant 1992 (articles L5343-8 du code des transports).
- V a 3 Notification des procès-verbaux et des jugements dans la procédure de contravention de grande voirie (articles L5337-1 et R5337-1 du code des transports).

V a 4 Autorisations particulières de pêche dans les bassins portuaires à partir d'embarcations (articles R921-66 du code rural des pêches maritimes).

V b - Exercice de la tutelle du pilotage

Délivrance, renouvellement, extension ou restriction de la licence de Capitaine pilote (art. R5341-7 et 8 du code des transports).

V c - Inscription et contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions

V c 1 Inscriptions et retraits d'inscription visés par les articles D931-1, R931-3, R931-4 et R931-6 du code rural et de la pêche maritime.

V c 2 Contrôles et mises en demeure visés par les articles L931-6, R931-2, R931-3, R931-5 et R931-6 du code rural et de la pêche maritime.

V d - Tutelle et contrôle du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

V d 1 Organisation des élections (R912-67 à 99 du code rural et des pêches maritimes) et nomination des membres des organes dirigeants du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins. (R912-38 et R912-39 du code rural et des pêches maritimes).

V d 2 Contrôle de la gestion financière : approbation des documents budgétaires prévisionnels et des comptes financiers (R912-64 du code rural et des pêches maritimes).

V d 3 Contrôle de l'activité du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins, - suspension de l'exécution de délibérations (R912-61 du code rural et des pêches maritimes).

V e - Abandon des navires et engins flottants

V e 1 Mise en demeure de mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée mentionnés à l'article L5141-1 du code des transports, en dehors des limites administratives des ports maritimes (L5141-2-1 du code des transports).

V e 2 Déchéance des droits de propriété prévue aux articles L5141-3 et R5141-10 du code des transports.

V f - Police des épaves

V f 1 Sauvegarde et conservation des épaves : mise en demeure du propriétaire et intervention d'office (L5242-18 du code des transports), réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves (L5242-17).

V f 2 Vente et concession d'épaves échouées sur littoral en dehors des ports civils ou militaires (L5142-3 et R5142-11 du code des transports).

V f 3 Déchéance des droits de propriété prévue aux articles L5142-2 et R5142-10 du code des transports.

V g - Commissions nautiques locales

Nomination des membres des commissions nautiques locales, appelées à traiter des affaires relevant de la compétence de l'État (décret 86-606 du 14 mars 1986).

V h - Exploitation de cultures marines

Ensemble des décisions relatives aux concessions pour l'exploitation des cultures marines visées aux articles R923-9 à R923-49 du code rural et des pêches maritimes, y compris les mises en demeure visées à l'article R923-30 du code rural et des pêches maritimes.

V i - Pêche à la civelle

Délivrance des permis individuels de pêche de la civelle à titre professionnel en application de l'article R922-51 du code rural et de la pêche maritime

V j - Permis de conduire des bateaux de plaisance

- V j 1 Délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance (L5271-1 du code des transports, décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur).
- V j 2 Décisions de retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance en application du décret n°2007-1167 du 02 août 2007.
- V j 3 Délivrance, suspension et retrait d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur (L5272-1 du code des transports).
- V j 4 Délivrance, suspension et retrait d'agrément des formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur (L5272-3 du code des transports).
- V j 5 Désignation des examinateurs du permis hauturier (article 18 de l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance, à l'agrément de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner).
- V j 6 Délivrance, suspension et retrait d'agrément des établissements à l'initiation et à la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur (article 10 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 ; arrêté du 1^{er} avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur).

V k – Commission portuaire de bien-être des gens de mer

- V k 1 Modifications apportées à la composition de la commission portuaire de bien-être des gens de mer en application de l'article 5 du décret n° 2007-1227 du 21 août 2007.
- V k 2 Fixation de la fraction du produit de la redevance, sur les navires en escale, affectée au financement des actions de bien-être en faveur des gens de mer (article L5321-1 et R5321-16-1 du code des transports).

V l – Armement des navires et des engins flottants

- V l 1 Délivrance, suspension et retrait des permis d'armement et des cartes de circulation professionnelle (articles L5231-1 à L5234-1, R5232-5 et R5232-13 à R5232-15 du code des transports) ;
- V l 2 Délivrance des titres uniques valant acte de francisation et certification d'immatriculation des navires de commerce et de pêche (articles L5112-1-1 à L5112-1-3, D5112-1 et D5112-2 du code des transports) ;
- V l 3 Délivrance des cartes de circulation des navires de plaisance de moins de 7 mètres et des actes uniques valant titre de navigation et acte de francisation des navires de plaisance (articles L5112-1-1 à L5112-1-3, L5231-1, L5231-2, L5234-1 et D5112-1 du code des transports).

VI – HABITAT ET LOGEMENT

- Vi a Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (L631-7 CCH), application de l'article 11 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 (article L430-7 CU).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

10 / 18

VI b - Primes et prêts de l'État (régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)

- VI b 1 Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'État (prime) (R311-20 et R331-47 CCH).
- VI b 2 Transfert, suspension, annulation des primes non convertibles en bonification d'intérêt (R311-30 CCH).

VI c - Subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux (R 323-1 à R323-12-1).

Décisions de subvention pour les territoires non couverts par une délégation de compétence des aides à la pierre, le cas échéant.

VI d - Logements locatifs : subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement (R. 331-1 à R. 331-25 et R. 381-1 à R.381-6 CCH)

- VI d 1 Décisions de subventions et de prêts pour les territoires non couverts par une délégation de compétence des aides à la pierre, le cas échéant.
- VI d 2 Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers (R. 331.10 CCH).
- VI d 3 Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.7 CCH).
- VI d 4 Certificat administratif de conformité des travaux de réhabilitation PALULOS en application de l'article R323-9 du CCH.
- VI d 5 Établissement de la fiche de fin d'opération établie pour les PLA, PLUS et PLAI en application de l'article R331-16 du CCH.
- VI d 6 Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession (R331-41 et R317-5 CCH).
- VI d 7 Subvention spécifique en faveur du développement d'une offre de logements très sociaux (R.331-25-1).
- VI d 8 Décision de confirmation d'agrément de prêt social de location-accession (décret n°2004-286 du 26/03/2004, R.331.76.5.3 CCH)
- VI d 9 Décision d'agrément relative au logement intermédiaire (Article 279-0 bis A et 1384-0 A code général des Impôts).

VI e - Décision d'annulation des prêts (R. 331.47 CCH).

- VI e 1 Transfert ou maintien du prêt dans le cas d'autorisation de location d'opération du secteur groupé (R331-59 CCH).

VI f - Conventonnement des logements locatifs

- VI f 1 Conventonnement du parc locatif appartenant aux organismes HLM, aux sociétés d'économie mixte (R353-1 et R353-58 CCH).
- VI f 2 Convention entre l'État, organismes propriétaires et organismes gestionnaires des logements - foyers (R351-55 CCH).
- VI f 3 Convention de logements locatifs entre l'État et des personnes morales ou physiques bénéficiaires d'aides de l'État (R353-89 CCH).
- VI f 4 Convention de logements locatifs améliorés sans aide de l'État ou avec une subvention de l'ANAH (R353-32 CCH).
- VI f 5 Convention de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné (R353-126 CCH).

VI g - Organismes HLM

- VI g 1 Autorisations de cessions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM (L.443.7 CCH).

VI g 2 Arrêté préfectoral de changement de collectivité de rattachement d'un office public de l'habitat (R 421-1 CCH).

VI h - Politique de l'habitat

Notes d'enjeux et avis de l'État sur les PLH et leurs bilans (L.302-2 CCH et L.302-3 CCH).

VI i – Politique de la lutte contre l'habitat indigne

Animation et suivi des décisions du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne. Mesures de substitution aux propriétaires défaillants en matière d'hébergement et de relogement et travaux d'office.

VI j - Lutte contre le saturnisme infantile et suite des constats de risque d'exposition au plomb dans l'habitat

VI j 1 Agrément des bureaux d'études effectuant les diagnostics et la maîtrise d'œuvre.

VI j 2 Notification aux propriétaires du rapport de contrôle après travaux.

VI j 3 Mesures d'urgence et travaux d'office

VI k - Gens du voyage

VI k 1 Décision d'attribution de l'aide à l'investissement aux collectivités maîtres d'ouvrage des équipements d'accueil des gens du voyage (article 4 de la loi n°2000-614).

VII – DOCUMENTS D'URBANISME

VII a Porter à connaissance : collecte et synthèse des avis des services de l'État.

VIII - RÉSERVES FONCIÈRES ET AMÉNAGEMENTS FONCIERS

- Zones d'aménagement concerté (ZAC)

VIII a Consultation des collectivités locales, des services et des organismes concernés sur les dossiers de création ou de réalisation des ZAC (R311-4, R311-12 CU).

- Zones d'aménagement différé (ZAD)

VIII b Zones d'aménagement différé: signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'État, dans les périmètres provisoires des ZAD. ou lorsqu'il y a lieu pour l'État d'y exercer son droit de substitution dans les ZAD à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.

VIII c Porter à connaissance : collecte et synthèse des avis des services en vue de la signature par le préfet.

IX - DÉCISIONS LIÉES AUX MODES D'OCCUPATION DES SOLS

- IX a** Avis conforme du préfet sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un POS, un PLU, une carte communale ou un document d'urbanisme en tenant lieu (L422-5 a et L422-6 du CU)
- IX b** Avis conforme du préfet lorsque le projet est situé dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune (L422-5 b du CU).

IX c - Certificat d'urbanisme

- IX c 1 Instruction des demandes de certificat d'urbanisme (R410-6 à R410-10 du CU).
- IX c 2 Délivrance des CU dans le cas où le préfet est compétent (R422-2 du CU) sauf en cas de désaccord entre le maire et le DDTM (R422-2-e du CU).

IX d - Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables :

- IX d 1 Instruction des dossiers (R423-16 du code de l'urbanisme)
Toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et celles fixant aux demandeurs la date d'échéance du délai d'instruction :
- notification du délai d'instruction (R421-17 à 37 du CU) ;
 - notification des pièces manquantes (R423-38 à 41 du CU) ;
 - notification des prorogations et prolongations du délai d'instruction (R423-42 à 45 du CU) ;
 - consultations (R.423-50 à 55 du CU) ;
 - certificat de permis tacite ou de non opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration préalable (R.424-13 du CU).
- IX d 2 Décisions prises par le préfet sur les demandes de déclaration préalable et de permis (L422-1 b, L422-2, R422-2 du CU) ainsi que les prorogations (R424-21 du CU), à l'exception des cas où le maire et le DDTM ont émis des avis divergents (L421-2 b, R422-2 e du CU).

IX e - Déclaration d'achèvement des travaux :

- IX e 1 Mise en demeure au maître d'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre des travaux en conformité avec l'autorisation accordée (R.462-9 du CU).
- IX e 2 Délivrance de l'attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée (articles R 462-10 du CU).

Cas particuliers :

Pour les lotissements déposés avant le 1^{er} octobre 2007 et achevés après cette date, l'ancien régime de la procédure des lotissements continue de s'appliquer (article 26 du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 modifié par le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007) pour les conditions d'achèvement de travaux et de commercialisation des lots.

- IX e 3 1 Mise en œuvre de la garantie d'achèvement d'un lotissement (R315-35 CU).
- IX e 3 2 Délivrance du certificat constatant l'exécution totale ou partielle des travaux prescrits par l'autorisation du lotissement (R315-36 CU).
- IX e 3 3 Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur (R315-37 CU).

IX f - Aménagement de pistes de skis

- IX f 1 Instruction : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R423-24 à R423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R421-23 à R421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R423-34 à R423-37 du CU).
- IX f 2 Décision sauf en cas de désaccord entre le maire et le DDTM (R473-6 du CU).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

IX g - Fiscalité de l'urbanisme et redevance d'archéologie préventive

IX g 1 Signature des bordereaux valant titres de recette dont les actes d'urbanisme constituent le fait générateur.

X - FORETS – PASTORALISME – ENVIRONNEMENT – TRANSITION ECOLOGIQUE - BRUIT

X a - Forêts

- X a 1 Arrêtés de soumission ou de distraction au régime forestier sauf cas de désaccord avec la collectivité concernée (L214-3 du code forestier).
- X a 2 Décisions en matière de défrichement (L341-1 à L341-10 du code forestier) :
- accusés de réception des dossiers de demande d'autorisation de défrichement ;
 - procès-verbaux de reconnaissance des bois défrichés (R341-4 du code forestier) ;
 - contribution à la rédaction de l'autorisation environnementale ;
 - autorisations, modifications, abrogations et retrait des autorisations de défrichement ;
 - autorisations de défrichement tacites ;
 - décisions relatives au rétablissement des lieux en état après défrichement ;
 - décisions relatives à l'exécution des mesures compensatoires après défrichement.
- X a 3 Actes et documents relatifs aux contrats de prêts du fonds forestier national.
Décisions relatives à la résiliation, à l'annulation de la créance, au transfert à un nouveau bénéficiaire, à la modification du montant d'un prêt sous forme de travaux ou en numéraire du fonds forestier national et décision modificative de la surface boisée de ce prêt (R156-1 à 156-5 du code forestier).
- X a 4 Actes et décisions relatifs à la réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci.
Décisions relatives à l'incinération des végétaux.
Agrément des commissions locales d'écobuage.
Convocation, secrétariat, présidence et signature des procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.
- X a 5 Actes et décisions relatifs à l'attribution d'aides aux forêts, à leur équipement, à leur gestion ou à leur exploitation ainsi qu'à la restauration des terrains en montagne et à la défense des forêts contre les incendies (DFCI) dans le cadre de dispositifs nationaux ou prévus par le plan de développement rural Aquitaine.
- X a 6 Autorisations de coupes de bois au titre des articles L124-5 et L312-9 du code forestier.
- X a 7 Délivrance des certificats fiscaux attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une garantie de gestion durable au sens des articles L.124-1 à L.124-4 et L.313-2 du code forestier, Contrôle de la mise en œuvre des engagements fiscaux de gestion durable.
Procédure de déchéance de leurs droits en cas de manquement.
- X a 8 Avis avant agrément sur les documents de garanties de gestion durable cités à l'article L 122-3 du code forestier.
Contrôle de la mise en application du programme de coupes et travaux lorsqu'il existe.

X b – Pastoralisme

- X b 1 Agréments des groupements pastoraux et des associations foncières pastorales.
- X b 2 Aides au démarrage des groupements pastoraux et des associations foncières pastorales.
- X b 3 Actes et décisions relatifs à l'attribution d'aides en faveur du pastoralisme pyrénéen prévu dans le plan de développement rural d'Aquitaine.

X c – Biodiversité

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- X c 1 Comité de pilotage Natura 2000 : convocation, secrétariat, présidence, signature des procès verbaux des Copil Natura 2000 sous maîtrise d'ouvrage Etat ;
- X c 2 Actes et décisions relatifs à l'attribution d'aides pour l'élaboration et l'animation des documents d'objectifs Natura 2000.
- X c 3 Actes et décisions relatifs à l'attribution d'aides aux investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 et aux investissements non productifs en milieux forestiers.
- X c 4 Actes et décisions relatifs à la mise en œuvre des chartes Natura 2000.
- X c 5 Actes et décisions relatifs au régime d'autorisation propre à Natura 2000, pris en application de l'article L414-4 du code de l'environnement.
Contribution à l'autorisation environnementale pour assurer la prise en compte des enjeux Natura 2000 dans les autorisations ;
- X c 6 Financement des mesures d'accompagnement du programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées.
- X c 7 Actes et décisions relatifs à la désignation et à la nomination des experts et référents départementaux pour les espèces végétales et animales.
- X c 8 Actes et décisions relatifs à la mise en œuvre des mesures découlant des plans nationaux d'action, de sauvegarde et de restauration pour la faune et la flore.
- X c 9 Autorisations de pénétrer dans des propriétés privées pour la réalisation d'inventaires faunistique et floristique.
- X c 10 Actes et décisions pris dans l'emprise de la réserve nationale d'Ossau en application de l'article L332-9 du code de l'environnement.

X d - Évaluation environnementale

Préparation de la contribution à l'avis de l'autorité environnementale pour les plans, programmes et projets.

X e - Bruit

- X e 1 Actes de procédure préalable au classement des voies sonores, et à l'élaboration des cartes de bruit.
- X e 2 Arrêté de classement des voies sonores pris en application des articles R 571-32 à R 571-43 du code de l'environnement.
- X e 3 Instruction et décisions de subventions pris pour le traitement des points noirs bruit, vérification du service fait et paiement de la subvention.
- X e 4 Convocation, secrétariat et signature des procès-verbaux du Comité départemental de l'Observatoire du Bruit mis en place en application des articles L 572-1 et suivants du code de l'environnement.

X f : transition énergétique

- X f 1 Plans climat air énergie territorialisés (PCAET) : collecte et synthèse des avis des services de l'État, contribution en continu aux travaux d'élaboration des PCAET.

X fg- Développement rural

- X g 1 Toutes opérations relatives à la gestion du Plan de développement rural aquitain 2014-2020 en lien avec les mesures 7-4 et 7-5 ;
- X g 2 Toutes opérations résiduelles relatives à la clôture du Plan du développement rural hexagonal 2007-2013 (service à la personne, tourisme et LEADER).

XI - CHASSE et FAUNE SAUVAGE

XI a - Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)

Convocation, secrétariat, présidence et signature des procès verbaux de la CDCFS et de ses formations spécialisées dégâts de gibier et nuisibles.

XI b - Gestion des espèces cynégétiques et des nuisibles

XI b 1 Arrêtés fixant les entités cynégétiques définies pour l'exercice de la chasse.

XI b 2 Arrêtés fixant les plans de chasse, plans de gestion et prélèvements maximum autorisés départementaux ou par territoire.

XI b 3 Autorisations individuelles relatives aux plans de chasse ou plans de gestion.

XI b 4 Arrêtés fixant la liste des espèces classées nuisibles et à leurs modalités de destruction.

XI b 5 Arrêtés autorisant la destruction des espèces nuisibles.

XI b 6 Autorisations individuelles de tir de gibier en période d'ouverture anticipée de la chasse.

XI b 7 Interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse.

Autorisations individuelles de commercialisation du gibier.

XI b 8 Autorisations de reprise, de transport et de lâcher de tous gibiers vivants.

XI b 9 Autorisations de prélèvement et de réintroduction dans le milieu naturel.

XI b 10 Autorisations de comptage de populations animales.

XI b 11 Arrêtés suspendant ou limitant temporairement la chasse de certaines espèces, notamment suite à des conditions climatiques exceptionnelles.

XI b 12 Actes et décisions relatifs aux chasses traditionnelles.

XI c - Actions administratives

XI c 1 Arrêtés relatifs à la nomination des lieutenants de louveterie. Arrêtés portant honorariat.

XI c 2 Arrêtés autorisant des chasses et battues administratives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ou nuisibles au gibier (espèces chassables), confiées aux lieutenants de louveterie, dans et hors zone de chasse autorisée.

XI c 3 Autorisation de destruction.

XI c 4 Autorisation de décantonement.

XI c 5 Arrêtés ou autorisations de chasses particulières.

XI d - Piégeage et vénerie sous terre

XI d 1 Agrément ou retrait d'agrément de piégeurs pour le piégeage des populations animales.

XI d 2 Décisions relatives aux équipages de vénerie sous terre.

XI e - Indemnisation des dégâts

XI e 1 Arrêtés fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de gibier.

XI e 2 Arrêtés fixant la liste des estimateurs agréés à constater les dégâts de gibier.

XI e 3 Notification du montant d'indemnisation arrêté en formation spécialisée dégât de la CDCFS.

XI f - Association communale ou intercommunale de chasse agréée (ACCA ou AICA) et réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS)

XI f 1 Actes accompagnant la création, la modification ou la dissolution d'ACCA ou d'AICA.

XI f 2 Actes, décisions et contrôles relatifs aux obligations des ACCA et AICA et à leur gestion à l'exception des sanctions (suspension du droit de chasse, dissolution du conseil d'administration, nomination du comité de gestion) prévues par l'article R 422-3 du code de l'environnement.

XI f 3 Arrêtés portant modification du territoire des ACCA et AICA.

XI f 4 Décisions d'agrément (créations, abrogations ou modifications) des RCFS.

XI f 5 Arrêtés fixant les modalités d'intervention en RCFS.

XI g - Élevage d'espèces chassables

- XI g 1 Autorisations d'ouverture d'élevages d'espèces non domestiques et chassables, et délivrance de certificats de capacité.
- XI g 2 Autorisations de détention d'animaux d'espèces non domestiques et chassables, au sein d'un élevage d'agrément.

XI h - Divers

- XI h 1 Arrêtés portant autorisation de dressage de chiens pour concours.
Arrêtés portant autorisation d'organisation de concours de chiens d'arrêts ou courants.
- XI h 2 Autorisations de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol.
- XI h 3 Décisions relatives à divers effarouchements.
- XI h 4 Décisions d'abattage de gibier ou de faune sauvage à comportement anormal.
- XI h 5 Décisions relatives aux tonnes de chasse au gibier d'eau.
- XI h 6 Arrêtés relatifs à la gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime et fluvial,
Arrêtés relatifs à la gestion du droit de destruction sur le domaine public maritime et fluvial.
- XI h 7 Arrêtés portant régulation du grand cormoran.
Habitations pour des opérations de régulation du grand cormoran.
- XI h 8 Autorisations de capture, d'équipement, de transport et de lâcher de tous gibiers vivants à des fins scientifiques.
- XI h 9 Actes et décisions relatifs à la lutte contre le péril aviaire.

XII - POLITIQUE D'ORIENTATION AGRICOLE

Convocation, secrétariat, présidence et signature des procès verbaux :

- de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (séance plénière et sections spécialisées),
- du comité départemental d'expertise (CDE),
- de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (CCPDBR),
- des divers comités ou commissions mis en place pour la gestion de mesures exceptionnelles ou plan d'urgence.

XII a - Baux ruraux

Actes et décisions relatifs :

- aux variations de l'indice annuel du montant des fermages agricoles et des loyers d'habitation qui leur sont liés.
- aux montants minima et maxima des baux ruraux et des loyers d'habitation qui leur sont liés.
- aux autorisations de résiliations de baux ruraux.

XII b - Aides liées au développement et à l'installation

Actes et décisions relatifs :

- aux dossiers de DJA équine relevant du régime de minimis ;
- à l'agrément du dispositif plan de professionnalisation (PPP), à la validation des plans individuels et à l'attribution des aides s'y référant ;
- aux décisions d'agrément et autres décisions relatives aux GAEC ;
- à la dérogation, à la cessation d'activité ;
- à l'agrément du dispositif Audit, AREA et AITA et à l'attribution des aides s'y référant.

XII c - Gestion des droits à produire et des droits à primes

Actes et décisions relatifs aux droits à paiement de base (DPB),

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

17 / 18

XII d - Aides directes aux agriculteurs

Actes et décisions relatives :

- aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) ;
- à l'aide découplée ;
- à la conditionnalité des aides ;
- aux aides végétales couplées à la production ;
- aux aides à l'agriculture biologique ;
- aux aides à l'assurance-récolte ;
- aux aides bovines ;
- à l'aide aux ovins et aux caprins ;
- aux aides conjoncturelles ;
- aux mesures agro-environnementales et climatiques.

XII e - Productions végétales

Actes et décisions relatifs :

- à la fixation de la date des bans des vendanges de chaque appellation d'origine contrôlée (AOC) et à l'autorisation d'enrichissement des moûts de raisin.
- à l'octroi de dérogation et de refus de dérogation pour la culture de maïs non destiné à la production de semence dans les îlots protégés de production de maïs semence.

XII f - Calamités agricoles

Actes et décisions relatifs aux indemnités octroyées par le fonds national de gestion des risques en agriculture.

XIII – AMÉNAGEMENT FONCIER

XIII a Porter à connaissance des enjeux et contraintes des projets d'aménagement foncier (article L121-13 du code rural et de la pêche maritime)

XIII b Arrêté fixant les prescriptions environnementales applicables au plan parcellaire et aux travaux connexes (article R121-22-II du code rural et de la pêche maritime).

XIII c Arrêté autorisant les travaux connexes (article R121-29 du code rural et de la pêche maritime).

XIV – PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER

Toutes opérations relatives à la gestion du FEADER 2014-2020, à l'exception de la signature des conventions attributives de subvention supérieures à 150. 000 euros.

Toutes les opérations relatives à la gestion des mesures 73.16 (investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation) et 70.26 (dispositif de protection des troupeaux contre la prédation) de la programmation 2023-2027, à l'exception de la signature des conventions attributives de subvention supérieures à 150. 000 euros.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-10-00010

AP portant délivrance du certificat de
compétences de FPSC - Académie FS



**Arrêté n°64-2023-07-10-
portant délivrance du certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** certificat de conditions d'exercice n° 2021-089 délivré par l'École du Val-de-Grâce en date du 29 octobre 2021 portant habilitation de l'Académie Force Spéciale terre (Académie FS) pour assurer les formations de premier secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 0902 P 01 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée au centre de formation opérationnelle santé de l'École du Val-de-Grâce par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises et valide jusqu'au 29 février 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2023-06-01-00009 du 1^{er} juin 2023 portant convocation d'un jury d'examen ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1er : Les candidats dont les noms suivent ont été admis à l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques :

DIDIER	Arnaud	26/11/1986	Carcassonne (11)	Apte	64-2023/0033
DEKANDELAERE	Fabrice	04/01/1984	Charenton-le-Pont (94)	Apte	64-2023/0034
PLAIRE	Anthony	13/09/1987	Fontenay Le Comte (85)	Apte	64-2023/0035
ROBERT	Adrien	05/09/1996	Marseille (13)	Apte	64-2023/0036
BARIVOITSE	Julien	20/02/1981	Brou-sur-Chantereine (77)	Apte	64-2023/0037
AVIGNON	Julian	19/12/1995	Vernon (27)	Apte	64-2023/0038
HELBECQUE	Tiphaine	22/03/1995	Châlons-en-Champagne (51)	Apte	64-2023/0039
AURY	Mélina	23/05/1999	Dourdan (91)	Apte	64-2023/0040

Article 2: Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 10 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

